

SEANCE DU 08 FEVRIER 2022

OBJET : DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'an deux mille vingt-deux, et le huit février, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BARDOS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Maïder BEHOTEGUY, Maire.

PRESENTS : DIRIBARNE Henri - DULIN Geneviève —LAMOTE Jean-Baptiste —DIBON Odette —LAGADEC Marie-Pierre - BERHOCOIRIGOIN Patrick - DACHARY Jérôme - OYHENART Joël - BALADE Ramuntcho - DARRIEUMERLOU Aurélie - LEMBEYE Grégory - EYHERABURU Mélanie - BIDART Thibault

EXCUSES : CELHAY Martine - ETCHETO Nathalie - DELAGE Véronique - TOURATON Elisabeth - DIRIBARNE Lionel

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

La Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissement publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. » soit avant le 18 février 2022. Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance. Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

Elle indique que la commune n'a pas attendu que la protection sociale complémentaire soit rendue obligatoire par la loi et rappelle que, par délibération en date du 05 novembre 2013, le principe d'une participation de la collectivité au financement de ces garanties a été adopté dans les domaines de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité) et de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès). L'attribution de cette participation étant réservée aux contrats et règlements labellisés. Les agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, non-titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement, les agents de droit privé et les apprentis peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

Elle poursuit en indiquant que le nouveau cadre issu de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- Dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat,
- Dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé en Conseil d'Etat.

Elle ajoute qu'il convient, d'ores et déjà, de se préparer à financer cette participation en estimant le budget à prévoir pour répondre aux obligations réglementaires. Elle se félicite de ce qui a déjà été fait et insiste sur l'importance du sujet.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de la Maire, après en avoir largement débattu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

La Maire,
Maïder BEHOTEGUY

